

Tribunal des Conflits

N°3861

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Grenoble

M. A.-M. et autres

c/ Association communale de chasse agréée d'Abondance

Séance du 9 juillet 2012

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

\* \*  
\*

## **I. Faits et procédure**

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA) ont été créées par la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 dite loi Verdeille. Elles sont maintenant régies par le code de l'environnement. Aux termes de l'article L 422-2 de ce code, elles ont pour but « *d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage [...] et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire.* »

Ces associations sont constituées selon la loi du 1er juillet 1901. L'article L. 422-3 du code de l'environnement prévoit que l'agrément leur est donné par le préfet, qui assure leur tutelle en vertu de l'article R. 422-1 du même code.

Le litige déféré devant votre Tribunal intéresse l'ACCA d'Abondance, en Haute-Savoie, département dans lequel, aux termes de l'article L. 422-6 du code de l'environnement, une ACCA est obligatoirement constituée dans chaque commune.

Cette ACCA, créée en 1968, a tenu le 4 juillet 2004 une assemblée générale en vue de mettre ses statuts en conformité avec les lois des 27 juillet 2000 et 30 juillet 2003 et de leur décret d'application, ainsi que l'y avait invitée le préfet du département.

De fait, les statuts et le règlement intérieur ont été modifiés. Ils ont été déposés le 11 février 2005 auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie, et approuvés par le préfet ainsi que le prévoit l'article R. 422-2 du code de l'environnement.

M. A.-M. et dix-sept autres membres de l'ACCA ont cependant contesté les statuts et le règlement intérieur modifiés au motif, d'une part, de leur désaccord avec leur contenu, principalement pour ce qui concerne le montant des cotisations imposées aux membres de l'association et, d'autre part, du défaut, selon eux, d'une délibération valable.

Une assemblée générale tenue le 15 mai 2005 ne leur a pas apporté de réponse les satisfaisant.

Suivant assignation du 5 octobre 2005, ils ont saisi le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, en vue de faire prononcer l'annulation des assemblées générales des 4 juillet 2004 et 15 mai 2005, ainsi que des statuts et du règlement intérieur. Ils ont demandé la désignation d'un administrateur provisoire et la convocation d'une nouvelle assemblée générale en vue de fixer les cotisations 2004/2005 et 2005/2006 et d'adopter tant les nouveaux statuts que le nouveau règlement intérieur.

Par ordonnance du 31 août 2006, le juge de la mise en état a cependant décliné la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire au motif que le litige, portant sur le montant des cotisations dues à l'association et sur les conditions dans lesquelles elles ont été déterminées, était lié aux prérogatives de service public reconnues à toute ACCA.

Cette décision, frappée d'appel par MM. A.-M. et autres, a été confirmée par arrêt de la première chambre civile de la cour d'appel de Chambéry du 6 mars 2007. La cour a jugé « *qu'à raison de leur approbation par l'autorité administrative, les statuts et le règlement intérieur de l'ACCA ne pouvaient plus être contestés que devant la juridiction administrative, nonobstant la circonstance que le motif de la contestation porte sur la prétendue irrégularité de l'assemblée générale lors de laquelle ils ont été soumis aux adhérents de l'association.* »

Cette décision, non frappée de pourvoi, est définitive.

Les requérants ont alors, suivant requête en date du 11 juin 2007, saisi de la même demande le tribunal administratif de Grenoble. Ce tribunal a cependant, par jugement du 22 novembre 2011, à son tour décliné sa compétence, cela au motif qu'il ne ressortait d'aucune des pièces du dossier que les décisions et actes en litige de l'ACCA d'Abondance, organisme de droit privé, mettaient en oeuvre des prérogatives de puissance publique, quand bien même ce type d'association pouvait par ailleurs exercer des prérogatives de cette sorte.

Conformément à l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le tribunal a renvoyé devant vous la question de la compétence. Votre saisine est régulière.

\* \*  
\*

## **II. Au fond**

Comme il a déjà été dit, les ACCA sont des associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 chargées d'un service public. Suivant une jurisprudence constante, les décisions unilatérales imposées par ces organismes aux propriétaires ou détenteurs de droits de chasse, présentent le caractère d'actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative. Il en est ainsi de la délibération par laquelle l'assemblée constitutive d'une association établit la liste des terrains soumis à son action (CE 30 novembre 1977, *Association des chasseurs de Noyant-en-Touraine*, n° 92276). La décision par laquelle une ACCA se prononce sur une demande de retrait de l'un de ses membres est de même un acte administratif (CE Section, 7 juillet 1978, *Ministre de la qualité de la vie c/ Vauxmoret*, n° 99333 ; CE 28 mars 1983, *Ministre de la qualité de la vie c/ Boutet et autres*, n° 00486).

De même, les juridictions de l'ordre judiciaire jugent que le principe de l'appartenance obligatoire à une ACCA découle des prérogatives liées à la mission de service public confiée à cette dernière et ressortit en conséquence à la compétence des juridictions de l'ordre administratif (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 15 juillet 1993, Bull. civ. I n° 263 ; 31 janvier 1995, Bull. civ. I n° 66).

*A contrario*, les actes relevant de la gestion interne d'organismes privés, n'impliquant pas la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de délibérations concernant leur fonctionnement (CE 28 juin 1946, *Morand*, n° 73774) ou de rapports entre deux fédérations sportives (CE 19 décembre 1984, *Automobile club de Monaco*, Rec. P. 426). La jurisprudence judiciaire est dans le même sens (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 26 janvier 1982, Bull. civ. I n° 44).

\* \*  
\*

Le département ministériel concerné par l'organisation de la chasse sur le territoire, les requérant et l'ACCA d'Abondance ne partagent pas la même opinion quant à la juridiction qui devrait finalement connaître du litige.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement<sup>1</sup>, a transmis des observations par lesquelles il conclut à la compétence judiciaire en se référant notamment aux décisions du Conseil d'Etat selon lesquelles la fixation de la cotisation due par ses membres à une ACCA relève de la gestion interne de l'association et ressortit donc à la compétence de la juridiction judiciaire (CE 5 juillet 1985, *ACCA de Bonvillard*, n° 35571 ; CE 3 février 1993, *Lemoine*, n° 106329).

Par la voix de son conseil, l'ACCA d'Abondance, observe en substance que son fonctionnement est totalement conditionné par la mission de service public qu'elle tient des dispositions du code de l'environnement, et conclut à la compétence de la juridiction administrative.

Les requérants, enfin, s'en rapportent à la justice.

\* \*  
\*

Concernant le fonctionnement d'une ACCA, le Conseil d'Etat a jugé que les décisions prises en dehors des prérogatives qui leur sont reconnues sont des actes de droit privé qui ne relèvent pas de la juridiction administrative, et qu'il en va ainsi « *des dispositions qu'elles prennent pour fixer le montant des cotisations dues par leurs adhérents* » (décisions précitées *Lemoine* et *Acca de Bonvillard*), ce qui, comme le relève le ministre de l'écologie, renvoie très précisément à l'espèce ici examinée et devrait donc faire opiner en faveur de la juridiction judiciaire.

---

<sup>1</sup> Maintenant ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans ses conclusions sous la décision *Bonvillard*, M. Jeanneney, commissaire du gouvernement observait toutefois, tout en concluant à la compétence de l'ordre judiciaire par souci de cohérence avec la jurisprudence judiciaire, qu'il pouvait y avoir des motifs de confier à la juridiction administrative la connaissance d'un litige portant sur la cotisation que toute personne doit obligatoirement payer à l'ACCA à laquelle elle est tenue d'adhérer si elle veut chasser, se trouvant dans un département où la constitution d'une association de ce type est obligatoire, la loi précisant qu'il ne peut y en avoir qu'une par commune.

Plus récemment, dans un domaine ne concernant pas une ACCA mais une fédération départementale de chasse, vous avez, pour votre part, adopté une solution s'éloignant de la jurisprudence *Bonvillard*.

Vous avez en effet jugé, sous les conclusions de M. Arrighi de Casanova que « *si les fédérations départementales de chasseurs sont des organismes de droit privé, elles sont appelées à collaborer à une mission de service public ; que, dès lors, constituent des actes administratifs susceptibles d'être déferés à la juridiction administrative, les décisions prises par elles dans le cadre de leur mission de service public qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; qu'il en est ainsi, en raison du caractère obligatoire de l'adhésion à une Fédération départementale de chasse et donc du paiement des cotisations statutaires pour obtenir le visa du permis de chasser, des décisions que les fédérations prennent pour fixer le montant du timbre fédéral d $\phi$  par leurs adhérents* » (TC 24 septembre 2001, *Bouchot-Plainchant c/ Fédération départementale des chasseurs de l'Allier*, n $^{\circ}$  3190).

Force est de constater qu'il existe de nettes similitudes entre le régime des fédérations départementales de chasse et celui des ACCA : outre le secteur d'activité, on peut relever qu'il existe une fédération par département comme il existe une ACCA par commune, que l'adhésion est obligatoire pour tout chasseur, ce qui implique le paiement d'une cotisation fixée dans un cas par la fédération, dans l'autre par l'ACCA.

M. Arrighi de Casanova relevait enfin qu'« *à côté d'un but de caractère privé, la représentation des intérêts des chasseurs du département, on a incontestablement tout un ensemble de buts d'intérêt général, et même une mission de service public.* » Il citait à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 1984, (*Fédération départementale des chasseurs du Loiret et autres*, n $^{\circ}$  28187) selon lequel « *les fédérations départementales des chasseurs ... collaborent à une mission de service public en contribuant notamment à la sauvegarde et au repeuplement de la faune sauvage comme à la protection de l'environnement nécessaire au développement de celle-ci.* ».

Or la mission impartie aux ACCA par l'article L. 422-2 du code de l'environnement n'est pas fondamentalement différente.

Nous ne voyons dès lors pas de motif de vous engager à suivre une voie différente de celle déjà choisie par votre décision *Bouchot-Plainchant* à propos d'une fédération départementale de chasse, quelle qu'ait été la jurisprudence judiciaire jusqu'alors en vigueur.

\* \*  
\*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure

- à la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;
- à la nullité de la procédure suivie devant la cour d'appel de Chambéry à l'exception de l'arrêt du 6 mai 2007 ;
- à la nullité du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 22 novembre 2011 et au renvoi de la cause et des parties devant cette juridiction.